

N 93

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE LA

## MUNICIPALITÉ

DU

# VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE

(PAROISSE DE MONTREAL)

Comté d'Hochelaga

---

*Publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Baptiste,  
en séance Générale et Mensuelle tenue le 5 janvier 1874*

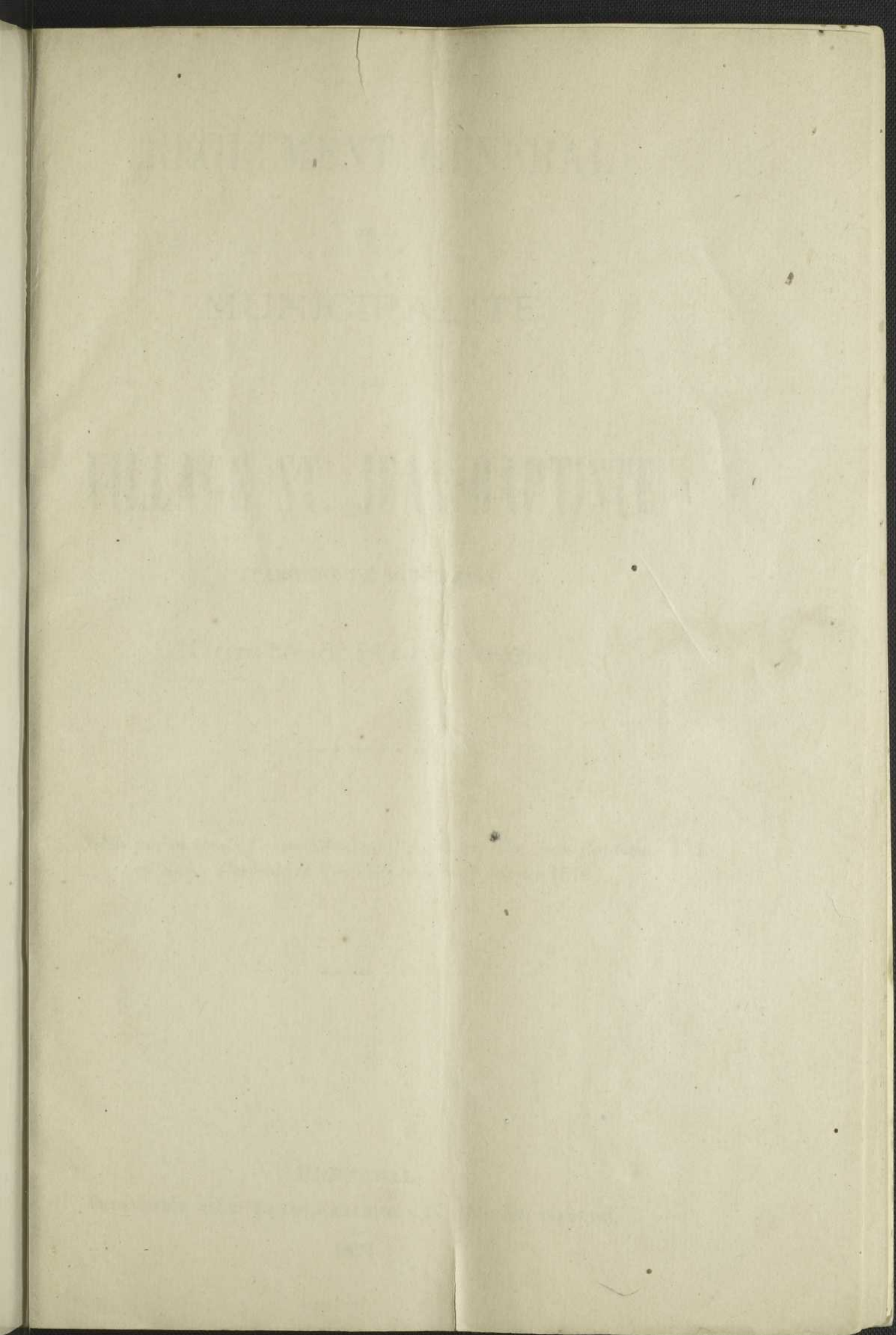
---

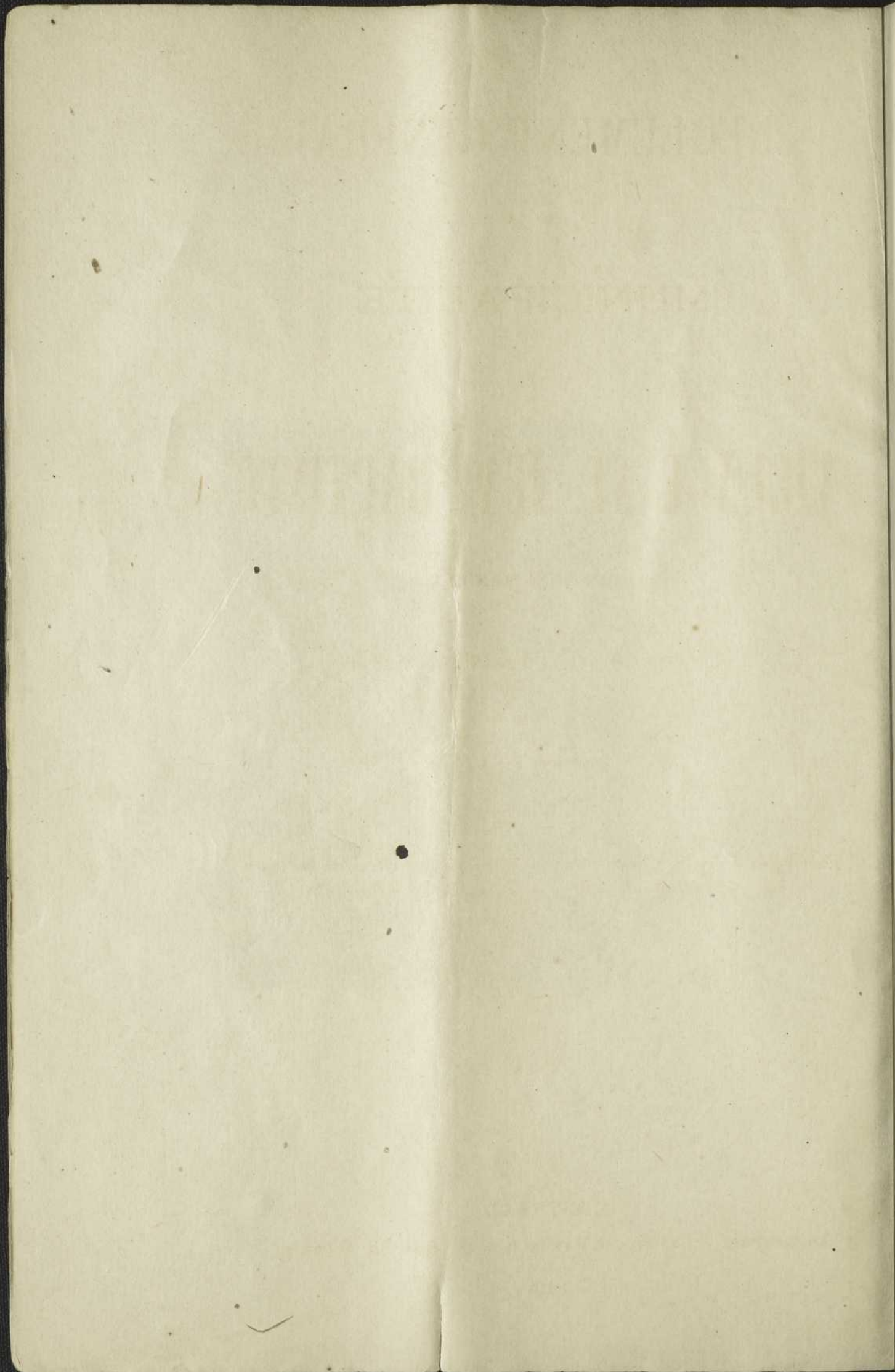
MONTREAL

IMPRIMERIE « LE FRANC-PARLEUR, » 22, RUE ST. GABRIEL

1874







# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE LA

## MUNICIPALITÉ

DU

# VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE

(PAROISSE DE MONTREAL)

Comté d'Hochelaga

---

*Publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Baptiste,  
en séance Générale et Mensuelle tenue le 5 janvier 1874*

---

MONTREAL

IMPRIMERIE « LE FRANC-PARLEUR, » 22, RUE ST. GABRIEL

1874



UNIVERSITY OF MONTREAL

MONTREAL

VILLAGE DE BELLEVILLE

DEPARTMENT OF MONTREAL

1908

PROVINCE OF QUEBEC



MONTREAL

UNIVERSITY OF MONTREAL

1908

---

## EXTRAIT

### DES MINUTES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE

(*Paroisse de Montréal.*)

---

A une Session Générale et Mensuelle du Conseil Municipal du Village St. Jean Baptiste, de la Paroisse de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenu en la Salle du dit Conseil, ce cinquième jour de Janvier mil huit cent soixante et quatorze, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : — Monsieur le Maire Jos. Oct. Villeneuve, et MM. les Conseillers Léandre Fauteux, Edouard Girard, John McCaughan, Alphonse Bastien, Joseph Paris, Maurice Daoust, tous membres du dit Conseil, et formant un quorum sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Proposé par Alphonse Bastien, secondé par Léandre Fauteux :

Que le Règlement Général de la Municipalité du Village St. Jean Baptiste, soumis à ce Conseil tel que reviser en Comité, et lu en séance tenante du Conseil, soit adopté.

La motion passe à l'unanimité.

---



# REGLEMENT GENERAL

---

**C**ONSIDERANT qu'il a été jugé expédient de réviser, <sup>Préambule.</sup>  
classifier et refondre dans un seul et même règlement  
général, les règlements passés par ce conseil à différentes  
époques et qui se trouvent aujourd'hui çà et là dans les  
minutes, étant difficiles à trouver ; et considérant l'oppo-  
rtunité d'autres règlements : à ces causes, il est ordonné et  
statué par le règlement du Conseil comme suit :

1. Les règlements en force, lors de la mise en force de ce <sup>Interpréta-  
tion.</sup>  
règlement général, sont abrogés dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou  
implicitement cet effet ;

Où ils sont contraires ou incompatibles avec quelques  
dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet par-  
ticulier de tels Règlements.

2. La commission par aucune personne d'aucune des <sup>Pénalité.</sup>  
offenses contre le présent règlement, la rendra sujette à <sup>C. M., Art. 508.</sup>  
une pénalité n'excédant pas vingt piastres ou à un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours, ou aux deux ensemble ; et les mêmes amende et emprisonnement pour chaque quarante huit heures qu'elle continuera à enfreindre ce Règlement ; à moins qu'une pénalité ne soit mentionnée plus bas pour l'infraction à un des articles du présent Règlement général ou que le code municipale n'y pourvoie spécialement.

## CHAPITRE I.

## DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

C. M., Art. 598. ART. 1.—Toutes espèces de jeux de hasard pour de l'argent, ainsi que les maisons de jeu ou de débauche, sont défendus.

599 ART. 2.—Aucun cirque, théâtre ou autres représentations publiques, de quelque genre et nature qu'ils soient, ne seront permis que sur l'autorisation spéciale du maire, et après paiement d'un droit ou taxe qui sera fixé de temps en temps par résolution du Conseil.

Ce droit ou taxe sera prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée au théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie, signé par le maire ou par un juge de paix ; et exécutoire *instantanément* sans autre formalité préliminaire.

602 ART. 3.—Les batailles de coq et de chiens sont strictement défendues, ainsi que tout autre amusement cruel, et quiconque y assiste ou y prend part sera sujet à l'amende ou emprisonnement.

603 ART. 4.—Il est défendu à quiconque de proférer des juréments profanes ou de se servir d'un langage obscène ou blasphématoire, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

603 ART. 5.—Il est défendu à quiconque d'afficher, faire, imprimer, ou écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, murs, ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

ART. 6.—Il est défendu à quiconque, même aux per- C. M., Art. 606  
 sonnes licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs  
 enivrantes à un enfant, un apprenti ou serviteur, sans le  
 consentement du père, de la mère, du maître ou du pro-  
 tecteur légal de tel enfant, apprenti ou serviteur.

ART. 7.—Il est défendu d'exposer dans aucune rue, " " 598  
 ruelle, chemin ou autre place publique de la dite Munici-  
 palité, aucune table ou invention, de quelque espèce que ce  
 soit, sur laquelle se joue aucun jeu de chance ou de hasard,  
 ou d'y jouer.

---

## CHAPITRE II.

### DES NUISANCES.

ART. 1.—Toute personne qui possèdera, occupera ou C. M., Art. 592  
 tiendra aucun terrain ou propriété, écuries, étables, por-  
 cheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de  
 ces édifices dans un état de malpropreté, telle qu'ils soient  
 une nuisance pour les voisins ou pour aucune personne ou  
 famille, sera sujette à la pénalité ci-devant mentionnée  
 pour chaque jour que la nuisance continuera d'exister  
 après avis légal de la faire disparaître.

ART. 2.—Personne ne charroyera, transportera, déposera " " 593  
 ou placera, d'aucune manière, et fera charroyer, trans- " " 550  
 porter ou placer dans ou sur aucun bien-fonds ou lot de  
 terre dans cette municipalité, ou dans ou sur aucune place  
 publique, rue, ruelle, ou autre place quelconque, dans cette  
 municipalité, aucune carcasse morte, ordure, saleté, boue,  
 poussière, ou aucune matière ou substance pernicieuse quel-  
 conque ; et personne ne causera ou fera causer aucune nuisan-  
 ce, ou permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout  
 bien-fonds ou lot de terre, place publique, rue, ruelle ou  
 autre place quelconque dans cette municipalité, sous la pé-

nalité susdite. Pourvu que rien de contenu dans le présent article n'empêchera de déposer la poussière, les ordures, et les balayures des rues et des cours dans les endroits spécialement mis à part et désignés par le Conseil, pour cet objet.

ART. 3.— Dans le charroyage ou transport d'aucune ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou substance nuisible quelconque dans aucune place publique, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenu de la voiture qui les charroyera ou transportera ; et pour toute contravention aux dispositions de cet article, le propriétaire de la dite voiture, aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passibles des pénalités susdites.

ART. 4.— Tout fabricant de savon ou de chandelles, boucher ou autre personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière gâtée putride ou puante, sera sujette à la pénalité susdite pour chaque contravention.

ART. 5.— Tout occupant d'une maison dans cette municipalité, tiendra la cour ou les dépendances y attachées dans un état de propreté et libres de toutes ordures ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour toutes les ordures ou rebuts de telle maison, à peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention ; pourvu que quand l'accumulation de ces ordures ou rebuts équivaldra à une charge de voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés à peine d'une pareille amende.

C. M., Art. 522

ART. 6.— Tout lot ou emplacement dans la dite municipalité, sur lequel est érigée une maison d'habitation, sera pourvu d'un ou de plusieurs lieux d'aisances ou privées avec des fosses suffisamment creusées en terre, et le propriétaire d'aucun tel lot ou emplacement qui négligera ou

refusera d'y faire construire tel lieu ou lieux d'aisances ou privées dans les quinze jours après un avis de la corporation, sera sujet à la pénalité en premier lieu mentionnée.

ART. 7.—Lorsqu'aucuns lieux d'aisances dans la dite municipalité deviendront nuisibles, ou que le contenu d'iceux aura atteint une distance de douze pouces de la surface du sol, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lesquels sont situés les dits lieux ou privées, ou dont ils font partie, les fera nettoyer ou vider dans les six jours après avis donné au dit propriétaire ou occupant, de l'état nuisible des dits lieux d'aisance ou privées ou de la nécessité qu'il y a de les nettoyer ou vider, sous la pénalité susdite. C. M., Art. 592

ART. 8.—Tout occupant de maison ou bâtisse dans la municipalité, qui laissera ou fera décharger par aucun canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quelqu'autre manière que ce soit, dans aucune rue, place publique, ruelle, ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque offense. “ “ 643

ART. 9.—Tout occupant de maison ou de bâtisse dans la dite municipalité, qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace ou aucuns déblais, balayures, foins, pailles, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans la dite municipalité, paiera une amende n'excédant pas cinq dollars, ou sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas huit jours. “ “ 643

ART. 10.—Tout individu ou compagnie qui tiendra des chevaux, cochons, ou autres animaux sur sa propriété dans la dite municipalité, tiendra les écuries, chenils, souilles ou autres bâtiments où les dits animaux seront “ “ 592

gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ou les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention.

C. M., Art. 593    ART. 11.—Il ne sera fait aucun dépôt de substances ou de matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines et autres.

“ “ 594    ART. 12.—Personne ne tirera des feux d'artifices ou des pétards, ne déchargera des armes à feu, n'allumera du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture, ou ne fera griller des cochons à moins que ce ne soit à une distance de cent pieds de tout édifice, maison, grange, hangard, clôture ou bâtiment.

“ 652    ART. 13.—Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la dite municipalité, de l'eau stagnante ou putride ou autre matière malpropre, infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangereux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot, aussi bien que du propriétaire d'icelui, ou son agent, ou de toute autre personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler ou dessécher suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce, sans qu'il soit besoin de lui en donner avis; et tout tel propriétaire, agent, occupant, ou personne ayant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour de délai par lui apporté pour combler, dessécher ou niveler le dit terrain, où enlever les dites matières nuisibles, infectes ou putrides.

“ 386    ART. 14.—Il sera du devoir de l'Inspecteur de la municipalité, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement

ou cessation des dites nuisances, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur le dit terrain aux frais du propriétaire du dit terrain, ou personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, soit en y pratiquant des égoûts ou comblant les lieux ou en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

ART. 15.—Tout propriétaire ou occupant de manufac- C. M., Art. 650  
ture de savon ou de chandelle, de tannerie, d'abattoir, d'écurie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établissement, deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, ou sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

ART. 16.—L'Inspecteur de la municipalité, après huit " " 642  
jours d'avis aux parties intéressées, fera démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices délapidés, en ruine ou menaçant de crouler et ce aux frais du propriétaire ou occupant.

ART. 17.—Il est défendu de tenir arrêtée sur la traverse " " 645  
du chemin aucune voiture.

ART. 18.—Il est défendu d'obstruer les trottoirs ou de " " "  
gêner en aucune manière la circulation sur les chemins ou les trottoirs.

ART. 19.—Les vendeurs de foin ou de paille sont obli- " " 643  
gés d'enlever chaque jour les foins ou les pailles qui se trouvent dans la rue en face de leur propriété.

ART. 20.—Personne ne pourra se servir, user ou em- " " 647  
ployer l'eau provenant des puits publics dans la municipalité, creusés pour les besoins en cas d'incendie, et qui-conque en prendra ou s'en servira sera sujet à l'amende en premier lieu mentionnée.

ART. 21.—Il sera du devoir de la police, ou des hommes " " 668  
qui la composent, de faire exécuter le présent Règlement,

et ils sont par les présentes dûment autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette municipalité ; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars et sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

C. M., Art. 648    ART. 22.—Personne ne pourra à l'avenir ériger, employer ou exploiter aucune machine à vapeur, savonnerie, chandellerie, fabriques d'huile ou de gateaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles cirées, ni aucune boucherie, établissements de teintures, tanneries, brasseries, distillerie, usine à gaz, fabrique de vernis, raffinerie ou entrepôts de pétrole ou huile de charbon, fabrique de composition pour couvrir les toits, établissements de produits chimiques et rectification d'alcool et autres fabriques ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé, ou sureté publique, dans les limites de cette municipalité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorité du Conseil.

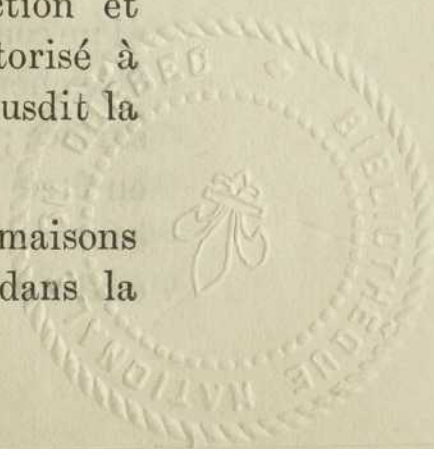
“ “ 649    ART. 23.—Sur demande d'établissement d'une des manufactures susdites, ou autres semblables, le comité du feu et l'Inspecteur des engins de la municipalité feront leur rapport respectif dans un délai raisonnable, relativement au mérite des dites demandes et le dit Conseil jugera alors s'il convient de permettre ou d'empêcher les dites constructions, usage ou emploi ; pourvu toujours qu'en accordant toute telle permission, le dit Conseil pourra imposer toutes restrictions et conditions qu'il lui semblera expédient ; en ce qui regarde la nature de la bâtisse, où, c'est l'intention d'employer ou poser un engin à vapeur, ou

établir aucune des fabriques plus haut énumérées, ou en ce qui regarde la dimension et la hauteur de la cheminée ou des cheminées qui y sont attachées.

ART. 24.—Toute personne qui voudra ci-après construire, exploiter ou faire fonctionner quelque engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans l'article 22, sera tenu d'afficher sur la façade de la bâtisse ou des prémisses où le dit engin à vapeur ou fabrique doit être établi ou exploité, un avis public de son intention de s'adresser à cet effet au dit Conseil, dix jours au moins, avant que la dite permission ne soit demandée, afin que ceux qui résident dans le voisinage du requérant ou de l'endroit où il a l'intention de construire, exploiter ou faire fonctionner le dit engin, et autres parties intéressées puissent avoir l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée, et le temps, si c'est nécessaire, d'être entendus à l'appui de leur opposition.

ART. 25.—Dès que le dit Inspecteur aura reçu une demande pour permission d'ériger, employer ou faire fonctionner quelque engin, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés plus haut, il procédera à la visite des lieux où c'est l'intention d'ériger ou faire fonctionner les dits engins, fabrique ou établissement, et il certifiera par écrit si ces lieux et les appareils qui y sont attachés sont conformes à la loi et s'ils sont faits et disposés de manière à ne pas mettre en danger les propriétés environnantes, ou affecter la santé ou la sûreté publique ; une copie de ce certificat sera livré au Requêteur, et une autre au comité du feu, et pour cette inspection et certificat, ledit Inspecteur est par les présentes autorisé à demander et exiger de chaque requérant comme susdit la somme de deux dollars.

ART. 26.—Tout propriétaire de bâtisses ou maisons avoisinant quelque place, rue ruelle, ou chemin dans la



dite Municipalité, aura et gardera sur icelles des gouttières bien closes au moyen desquels l'eau des toits des dites bâtisees ou maisons pourra s'écouler jusqu'à une distance du trottoir qui n'excèdera pas douze pouces : pourvu toujours, qu'en cas d'absence des propriétaires, les occupants seront tenus responsables à cet égard de toute contravention aux dispositions de la présente section.

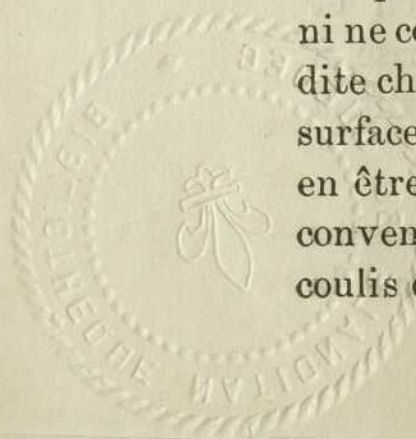
---

### CHAPITRE III.

#### MESURES DE PRECAUTIONS CONTRE LE FEU.

C. M., Art. 653    ART. 1.—Il est défendu à toutes personnes, propriétaire ou occupant de maison dans cette municipalité, de construire ou de faire construire des fausses cheminées qui ne seraient pas à l'épreuve du feu, et qui n'auraient pas à la base d'icelle cheminée une ouverture suffisante pour pouvoir la ramoner aisément.

“ “ “    ART. 2.—Personne ne pourra dorénavant construire dans aucune maison ou bâtisse couverte en bois ou en bardeaux, dans la dite Municipalité, aucune cheminée qui s'élèvera à moins de trois pieds six pouces au-dessus de la ligne du faîte de la dite maison ; ni ne construira dans aucune maison couverte en métal, ardoise ou tuile, aucune cheminée qui s'élèvera à moins de deux pieds au-dessus du faîte d'icelle ; ni ne construira telle cheminée d'une manière assez oblique pour en rendre le ramonage ou nettoyage difficile ; ni ne construira aucunes ouvertures ou ventilateurs dans la dite cheminée de moins de cent quarante-quatre pouces de surface ; et si l'on emploie de la brique, les joints devront en être tirés d'une manière unie, les briques elles-mêmes convenablement posées dans le mortier et passées dans un coulis de mortier liquide.



ART. 3.—Personne, dans les limites de la dite Municipalité, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maison aucune cheminée en briques, dont les parois ou côtés auront moins de huit pouces d'épaisseur, en dedans de la dite construction, et le tuyau de la dite cheminée devra avoir au moins cent quarante-quatre pouces d'aise ; et la fondation une bonne et solide assiette ; et aucune personne ne fera passer aucun tuyau de poêle par le toit ou les côtés d'aucune maison en bois, hangar, clôture, ou aucune bâtisse quelconque qu'elle possédera dans la dite Cité. C. M., Art. 653

ART. 4.—Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans les limites de la dite Municipalité, qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre la cheminée ou les cheminées de la dite maison ou bâtisse, ou de les réparer quand il en aura reçu l'ordre de l'Inspecteur susdit, ou qui manquera d'en enlever ou faire disparaître toute obstruction qui peut nuire au ramonage d'icelles ou, qui laissera plus de deux tuyaux s'introduire dans les dites cheminées par chaque étage de la dite maison, ou qui laissera aboutir un tuyau ailleurs que dans une cheminée, encourra et paiera les pénalités ci-dessus en premier lieu fixées. " " "

ART. 5.—Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans la dite Municipalité, ayant une cheminée ou des cheminées sans âtre ou place de feu, sera tenu de faire faire dans les dites cheminées, des ouvertures dans les dites cheminées munies de portes de fer, et suffisamment grandes pour permettre de les ramoner facilement ; les dites portes de fer devront avoir au moins douze pouces carrés. " " "

ART. 6.—Personne ne pourra dorénavant placer ou faire placer dans un plancher en bois, aucune dalle ou pierre de foyer à moins qu'elle ne soit appuyée dans toute sa surface intérieure sur une fondation en pierre ou en briques d'au moins trois pouces d'épaisseur, et qu'elle ne soit bien assise dans du mortier de manière à remplir tous " " "

les vides complètement : les dits foyers en briques ou en pierres excèderont l'âtre de huit pouces à chaque bout, et auront seize pouces de large à partir de la façade de la cheminée.

C. M., Art. 653 ART. 7.— Quiconque fera passer ou passera des tuyaux de poêle à travers les cloisons de bois, les colombages en bois et en mortier ou à travers les planchers laissera un espace d'au moins six pouces entre le tuyau et tels colombages.

“ “ “ ART. 8.— Personne dorénavant n'introduira ou ne fera introduire, aucune poutre ou joint dans un mur ou cheminée dans sa maison ou bâtisse dans la dite Municipalité, à une distance moindre de huit pouces de tout tuyau ou foyer dans le dit mur ou la dite cheminée ; et les dites poutres ou solives seront introduites dans des cadres disposés de manière à laisser un espace libre d'un pouce de toute cheminée ou tuyau. Toutes poutres ou autres pièces de bois dans le mur de division de toute maison, boutique, magasin, ou autre bâtisse qui se construit à présent ou qui sera construite ci-après comme susdit, devront être séparés des poutres et pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Personne ne placera de poêle pour brûler du bois dans aucune cloison de la dite maison, sans laisser un espace clair de neuf pouces entre le dessus du dit poêle et la boiserie immédiatement au dessus, et un espace clair de sept pouces entre les côtés du dit poêle et la boiserie ; et tous poêles tant à bois qu'à charbon seront placés sur des plaques en métal ou casseroles dépassant d'au moins dix-huit pouces la porte des dits poêles,

“ “ “ ART. 9.— Personne ne placera de poêle à charbon dans aucune cloison de la dite maison, à moins de laisser un espace clair de dix-huit pouces en tout sens, et à moins que la dite cloison ne soit protégée au moyen de feuilles de ferblanc ; aucun poêle à charbon ne devra être placé

à moins de deux pieds de distance de toute cloison ou autre boiserie qui ne sera pas protégée par un écran de feuilles de ferblanc.

ART. 10.—Tout trou de cheminée de telle maison ou logement sera bouché avec un bouchon de métal ou de toute autre matière incombustible. C. M., Art. 653

ART. 11.—Chaque propriétaire ou occupant de maison aura sur chacune d'icelles possédées par lui une échelle du sol au toit et une du toit au faite. " " 654

ART. 12.—Dans tous les autres cas non spécifiés déjà dans les présentes, ou chaque fois que le dit Inspecteur découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection dans quelque maison ou bâtisse dans la dite Municipalité, d'où il est possible que survienne du danger pour le feu, il devra notifier le propriétaire de la dite bâtisse ou maison d'y remédier, ce que le dit propriétaire sera tenu de faire dans un temps raisonnable ; Pourvu toujours qu'en cas d'absence du dit propriétaire, l'occupant ou toute personne ayant la charge ou le soin de la dite maison ou bâtisse soit tenu responsable de toute contravention aux dispositions du présent article.

ART. 13.—Les mêmes conditions et défenses qui sont statuées dans les présentes comme s'appliquant aux nouvelles bâtisses, seront censées s'appliquer également aux réparations des bâtisses déjà érigées.

ART. 14.—Il est défendu à quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangards avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies. " " 655

C. M., Art. 656 ART. 15.—Il est défendu à quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangard, porcherie, ou grange, appentis ou autres bâtisses autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.

“ “ 657 ART. 16.— Il est défendu à quiconque de transporter du feu sur la voie publique dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

“ “ 658 ART. 17.— Les propriétaires occupants de granges fenils ou autres édifices, contenant des matières combustibles ou inflammables devront en tenir les portes fermées.

“ “ 660 ART. 18.— Il est défendu à quiconque de vendre de la poudre ou toute autre matière explosive après le soleil couché.

ART. 19.—Il est défendu de faire brûler des ripes, copeaux, ou de la paille ou autre matière combustible.

---

## CHAPITRE IV.

### CLOTURES.

C. M., Arté, 612 ART. 1.—Tout terrain ou lopin de terre où il n'y a point de bâtisse d'érigée sur le niveau d'aucune rue ou chemin public de cette municipalité, sera enclos, sur le niveau ou ligne de la dite rue ou chemin, par un mur de pierre ou brique, ou par une cloture en planches, d'au moins six pieds, mesure française, de hauteur, au-dessus du niveau et suivant l'alignement de la dite rue ou chemin, tel que fixés et établis par l'Inspecteur de la Corporation, avec des poteaux solidement posés de manière à ce que la dite clôture ne penche ou empiète sur la dite rue ou chemin.

ART. 2.—Tout propriétaire de tel terrain vacant ou son agent, ou la personne en ayant la charge ou le soin ou l'occupant d'icelui, sera tenu de faire et construire, ou de faire faire et construire la dite clôture ou murs dans les quinze jours que suivent celui ou le dit propriétaire agent ou occupant aura été notifié de ce faire par le Secrétaire-Trésorier de la Corporation.

ART. 3.—Tout propriétaire ou son agent, ou personne ayant la charge, ou l'occupant de tout tel terrain, qui négligera ou refusera de faire et construire ou de faire faire et construire telle clôture dans le délai susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tel refus ou négligence, et sera de plus passible d'une autre amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour, après le dit délai expiré que le dit terrain restera sans être clos de la manière ci-dessus prescrite.

ART. 4.— Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Corporation, si tel terrain n'est pas enclos comme ci-dessus réglé dans le délai fixé plus haut, ou dans le cas où le propriétaire d'icelui serait inconnu ou ne pourrait être trouvé, de faire clôturer en planches le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire ou de la personne ayant ou assumant la charge d'icelui. Ce règlement ne préjudiciera aucunement aux droits créés par le règlement du 25 avril dernier (1873).

---

## CHAPITRE V.

## TROTTOIRS.

C. M., Art. 512 ART. 1.—La construction des trottoirs appartient à la  
“ “ 607 Corporation seule qui a droit d'établir la largeur et la hauteur des trottoirs de la manière qu'elle croira la plus avantageuse et la plus commode pour la Municipalité.

ART. 2.—La Corporation pourra permettre à quiconque de faire et bâtir son propre trottoir au coût de celui qui bâtira pourvu qu'il obtienne la permission préalable de la corporation et qu'il se conforme aux directions qui lui seront données.

ART. 3.—Personne n'exposera en vente ou ne placera comme échantillons sur aucun trottoir de la municipalité aucuns effets ou marchandises quelconques.

ART. 4.—Dans les cas de réception ou livraison de marchandises ou autres effets, un espace suffisant sera laissé pour la libre circulation des piétons. Il ne sera pas accordé plus de quatre heures pour laisser sur le trottoir les marchandises ou effets reçus ou à être livrés.

ART. 5.—Toute contravention aux articles 3 et 4, rendra celui qui s'en rendra coupable sujet à une amende n'excédant pas vingt piastres ou à défaut de paiement à un emprisonnement de pas plus de trente jours ; et sujet aussi à la même amende ou emprisonnement pour chaque heure de délai à enlever les marchandises ou effets sur le trottoir, après l'avis reçu de les enlever ou faire enlever.

ART. 6.—Les trottoirs ne serviront qu'aux piétons de manière à ce qu'il est défendu d'y faire passer sur la longueur du trottoir aucun animal, ou de pousser ou tirer aucune brouette ou petite charrette (excepté les petites voitures pour les enfants), ou de pousser devant soi ou tirer

aucun sleigh ou traîneau, ou de scier du bois, ou d'embarasser inutilement en aucune manière que ce soit, quel qu'un des trottoirs de la municipalité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention.

ART. 7.—Quiconque laissera son cheval ou sa voiture en travers du trottoir, de manière à empêcher la circulation sur le trottoir sera passible de l'amende en dernier lieu mentionnée. C. M., Art. 645

ART. 8.—Tout propriétaire ou occupant de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou sur les places publiques dans la municipalité, sera obligé de tenir propre le trottoir en face de sa propriété, sous la pénalité susdite, depuis le premier mai au premier jour de décembre chaque année. " " 544

ART. 9.—Quiconque voudra planter des arbres sur le trottoir, devant sa propriété ou résidence, devra obtenir la permission préalable de l'Inspecteur, qui devra lui indiquer le lieu ou l'endroit, sur tel trottoir où la plantation devra être faite. La Corporation aura en tout temps le droit de couper les arbres plantés sur les trottoirs quand l'intérêt public le requerrera. Toute personne qui coupera ou endommagera, par malice, aucun des arbres plantés dans la municipalité est responsable de tous les dommages causés par elle, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres. " " 517  
" " 558  
" " 792

ART. 10.—En hiver, toutes les fois que la neige ou la glace s'accumulera sur aucun des trottoirs de la municipalité, ou sur une portion d'iceux, la personne qui aura la propriété, possession ou garde de la maison, bâtisse ou lot de terre, devant lesquels une accumulation de neige ou de glace s'est faite, l'enlèvera jusqu'à six pouces de la surface du trottoir, de manière à ce que les trottoirs en hiver " " 644  
" " 788

soient toujours passables ; trois heures d'avis de la part de l'Inspecteur sera suffisant pour obliger toute personne, ayant la propriété, garde, ou possession de telle maison, bâtisse ou lot de terre, à l'enlèvement de la neige ou glace, sous la pénalité susdite ; l'Inspecteur, sur le refus ou négligence de faire l'enlèvement de telle neige ou glace, pourra le faire faire par la Corporation aux frais et dépens de la personne qui y est tenu.

C. M., Art. 788 ART. 11. — Quand les trottoirs seront trop glissants, l'Inspecteur pourra ordonner que de la cendre y soit jetée.

“ “ 644 ART. 12.—Personne, occupant ou ayant sous sa charge aucune maison, partie de maison, magasin ou partie de magasin, bâtisse ou partie de bâtisse dans la municipalité, ne laissera accumuler de la neige, ou ne laissera pendre des glaçons sur aucune maison ou bâtisse ou aucune partie d'icelles de manière à exposer les passants à aucun danger.

“ “ 645 ART. 13.—L'enlèvement de la neige ou des glaçons sur les toits se fera le matin avant neuf heures, et après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout accident, et ce sous la pénalité en premier lieu mentionnée.

“ “ 641 ART. 14.—L'Inspecteur pourra en aucun temps, après un avis de huit jours, faire enlever aux frais du propriétaire ou occupant les perrons, marches, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou constructions, qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public, ou obstruent la voie publique.

## CHAPITRE VI.

## LES CHEMINS.

ART. 1.—Les rues et chemins publics dans la municipalité seront acquis, ouverts, faits et entretenus par la Corporation au moyen d'une taxe directe qui sera établie par résolution du conseil tous les ans, suivant le montant requis pour pourvoir au cout de tels acquisitions, ouvertures, façon et entretien de chemin, et rues. C. M., Art. 526  
" " 535

ART. 2.—Le Conseil, par résolution, pourra en tout temps ordonner l'élargissement d'aucune rue dans la municipalité. " " 527

ART. 3.—L'inspecteur de la municipalité, sous la direction et le contrôle du Comité des chemins, devra veiller aux travaux de construction, amélioration ou d'entretien ordonnés sur les chemins de la municipalité. " " 476

ART. 4.—Quiconque voudra bâtir ou réparer une bâtisse sur un terrain aboutissant à une rue dans la municipalité devra en donner avis à l'Inspecteur au moins huit jours avant de se mettre à l'ouvrage, de manière à pouvoir donner à la Corporation le temps d'adopter et de faire prendre toutes les mesures de précautions nécessaires pour éviter tout danger. Le défaut de donner cet avis expose à l'amende de vingt piastres celui qui s'en rendra coupable. " " "

ART. 5.—L'Inspecteur, après la réception de l'avis susdit fixera et déterminera la place et l'espace dans la rue qui sera alloué en face de la bâtisse à faire ou réparer. Cette permission sera donnée par écrit et elle mentionnera sous quelles conditions elle est accordée, mais jamais en aucun cas, il y aura plus d'un tiers de la rue sur la largeur qui sera accordé en face de la propriété à bâtir ou réparer, le trottoir devant être toujours tenu sans encombrement. Cette portion de la rue qui sera réservée servi-

ra à y déposer les matériaux de construction, ou les décombres. Et il sera de rigueur pour la personne qui aura obtenu la permission susdite d'avoir une lumière (la nuit) pour indiquer le lieu où se trouve ces matériaux et ces décombres, de manière à éviter tout accident et ce sous la pénalité de vingt piastres pour chaque jour de négligence à se soumettre à l'obligation susdite et à défaut de paiement à l'emprisonnement d'un mois, outre les dommages soufferts, lesquels elle devra réparer.

ART. 6.—Les acheteurs de charbon ou de bois n'auront pas le droit de laisser ces articles dans la rue plus de vingt quatre heures, sous la pénalité de vingt piastres ou à l'emprisonnement d'un mois. Et quiconque encombrera la rue de manière à empêcher la circulation, sera sujet à la pénalité et amende ci-haut en dernier lieu mentionnées.

C. M., Art. 645 ART. 7.—Les portes de cour seront faites de manière à ouvrir par dedans et non sur la rue.

ART. 8.—Il est défendu à toute personne après neuf heures du soir de laisser son cheval et voiture dans la rue sans gardien, sous peine d'une amende qui n'excédera pas vingt piastres ou un emprisonnement n'excédant pas un mois.

C. M. Art. 548 ART. 9.—Quiconque passera plus vite qu'au trot ordinaire en voiture ou à cheval, sur aucun des chemins ou rues publics dans la municipalité encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

## CHAPITRE VII.

## ALIGNEMENT.

ART. 1.—Moyennant la somme d'une piastre, le Secrétaire-Trésorier de la Corporation sera tenu et obligé de livrer à quiconque le requerra pour bâtir sur quelque rue ou chemin de la Corporation un certificat d'alignement, dans lequel sera constatée la ligne et le niveau de la rue.

Ce certificat engagera la Corporation.

## CHAPITRE VIII.

## DE LA MANUFACTURE ET VENTE DU PAIN.

ART. 1.—Tout pain manufacturé par les boulangers de C. M., Art. 579 cette Municipalité ou de la Cité de Montréal ou d'autres endroits, qui viennent le vendre dans cette Municipalité, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun. Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite Municipalité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout

tel boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de

C. M., Art. 581 tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure. Pourvu toujours que l'Inspecteur ou les Inspecteurs de pain, à être nommés par le dit Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente : et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le Demandeur ou celui qui aura boulangé le pain en question, devra fournir la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

ART. 2.—Il sera loisible au Conseil de la Municipalité, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées, pour être inspecteur ou inspecteurs de pain ; et il sera du devoir des dits inspecteur ou inspecteurs, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis, de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la Municipalité, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les dites boutique, magasin ou autre bâtisse, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la Municipalité, aucune personne ou personnes, ou aucun waggon ou autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et

en la présence comme susdit, d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement ; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce règlement ou à aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

ART. 3.—Si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de faire l'examen autorisé ou requis de lui ou d'eux par ce règlement, ou y met obstacle, ou détourne, ou empêchera aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun waggon ou autre voiture pour charrier du pain ; ou de saisir, prendre et enlever aucun pain trouvé dans la dite municipalité, qui ne serait pas conforme à ce règlement, et d'en disposer selon la loi ; toute personne ainsi en contravention, encourra et payera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

## CHAPITRE IX.

### BOIS DE CHAUFFAGE.

ART. 1.—La corde d'étalon de bois de chauffage sera C. M., Art. 530 de huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et sur trois pieds de largeur mesure française d'une pointe à la coupe du bois, ou formera quatre-vingt seize pieds cubes.

ART. 2.—Il ne sera désormais loisible à personne de corder du bois à gages à moins qu'il n'ait d'abord obtenu une licence du Secrétaire-Trésorier de la Corporation, pour laquelle il paiera la somme d'un dollar; laquelle licence sera renouvelée chaque année en payant la même somme. Les cordeurs licenciés auront droit de recevoir pour corder chaque corde de bois une somme n'excédant pas cinq cents, et ne feront usage d'aucune autre mesure que celles qui seront approuvées et estampées, et ne permettront pas qu'aucune branche croche ou bois vicié entre dans la corde.

ART. 3.— Les Officiers de Police sont par le présent nommé Inspecteurs du bois de chauffage et leurs devoirs comme tels seront de surveiller les cordeurs, de décider les cas de disputes au sujet de la vente, du mesurage ou de la livraison du bois de chauffage.

ART. 4.—Il ne sera loisible à personne de vendre dans cette Municipalité du bois de chauffage en moindre quantité que deux cordes, à moins qu'il ne soit mesuré dans un cadre dûment approuvé et estampé par le Secrétaire-Trésorier de la Corporation; et pour ce faire il recevra la somme de vingt-cinq cents; le dit cadre aura huit pieds de long, quatre pieds trois pouces de haut dedans en dedans, et ses divisions, s'il y en a, seront en proportion.

ART. 5.—Il ne sera vendu aucun bois de chauffage sur aucun marché ou place publique dans cette Municipalité, si ce n'est à la corde ou par parties de cordes; et tout bois de chauffage vendu ou offert en vente autrement sera saisi et confisqué par l'Inspecteur du bois de chauffage, en présence d'un ou plusieurs témoins respectables.

## CHAPITRE X.

## VENTE ET MESURAGE DU CHARBON.

ART. 1.—Tout charbon anthracite qui sera ci-après C. M., Art. 50<sup>e</sup> vendu dans cette Municipalité, le sera au poids ; et le tonneau de deux mille livres, avoir-le-poids, et ses fractions et proportions sera, dans tous les cas, (excepté pour les cargaisons de charbon) le poids auquel le dit charbon sera vendu.

ART. 2.—Le vendeur, avant de livrer ou lorsqu'il livrera du charbon ainsi vendu, à moins d'arrangement mutuel à ce contraire, le fera peser à la pesée publique de la Corporation, et le Clerc du marché qui est le peseur donnera à l'acheteur ou à son agent un certificat signé par lui et constatant le poids du dit charbon lors de la livraison du dit charbon ; un double du dit certificat sera aussi livré au vendeur ou à son agent, s'il le désire.

ART. 3 —Le peseur aura droit de recevoir les honoraires suivants pour le pesage du charbon comme susdit, savoir :

Pour chaque charge de charbon n'excédant pas	
le poids de quinze cents livres.....	cinq cents.
Pour chaque charge de charbon excédant le	
poids de quinze cents livres.....	dix cents.

Lesquels dits honoraires comprendront le certificat en double du poids du dit charbon, et seront payés par le vendeur ; et le dit certificat indiquera le poids en bloc, la tare et le numéro de la voiture dans laquelle le dit charbon sera pesé.

## CHAPITRE XI

LE MARCHÉ ET LA VENTE DES VIANDES, LÉGUMES,  
POISSONS ETC.

ART. 1.—Chaque fois que, dans ce Règlement, le mot “ Marché ” sera employé, on entendra l'établissement situé dans le village St. Jean-Baptiste, portant le nom de marché St. Jean-Baptiste, borné d'un bout par la rue St. Laurent, de l'autre par la rue St. Dominique, d'un côté par la rue Rachel, de l'autre par une nouvelle rue qui ne porte pas de nom encore, avec toutes ses dépendances.

ART. 2.—Le marché se divise en trois : le marché des Bouchers, le marché des Légumes, et le marché aux Poissons.

ART. 3.—Le marché des Bouchers est en dedans et est divisé par étaux, que la Corporation loue aux prix qu'elle pourra établir de temps en temps.

ART. 4.—Le marché aux légumes sera au dehors, autour du marché, les cultivateurs et les commerçants pourront en payant la taxe de dix centins par jour, y vendre.

ART. 5.—Le marché aux poissons sera sous l'escalier du bout de l'établissement situé sur la rue St. Dominique.

## CHAPITRE XII.

## DEVOIR DU CLERC DU MARCHÉ

C. M., Art. 626 ART. 1.—Le clerc du marché sera sous le contrôle immédiat de la Corporation, et du Comité du Marché, et il sera de son devoir de faire exécuter, tous les ordres et règlements de la corporation concernant le marché.

ART. 2.—Le clerc du marché devra tenir le marché C. M., Art. 626 ouvert, depuis cinq heures du matin jusqu'à 6 de l'après-midi, du 1er Avril au 1er Novembre, et depuis 6 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, du 1er Novembre au 1er Avril, excepté le samedi auquel jour il ne fermera qu'à onze heures P. M.

ART. 3.—Pendant les heures de marché, le clerc devra “ “ “ y être présent à moins qu'il ne soit malade auquel cas il sera obligé de se faire remplacer par un autre qui aura tous les mêmes pouvoirs que lui.

ART. 4.—Le clerc du marché devra veiller attentive- “ “ “ ment à ce que le marché soit toujours tenu avec la plus grande propreté.

ART. 5.—Il sera inspecteur des articles qui seront ap- C. M., Art. 636 portés au marché, et aura le pouvoir de confisquer les viandes ou articles malsains de nature à nuire à la santé.

ART. 6.—Il sera juge des différends ou querelles qui “ “ 626 pourront s'élever entre les vendeurs, bouchers, etc., ou entre les vendeurs et les acheteurs.

ART. 7.—Il lui appartiendra de placer les vendeurs sur “ “ 633 le marché et les classer ensemble suivant la même espèce d'articles qu'ils ont à vendre.

ART. 8.—Il sera aussi de son devoir de confisquer tous “ “ 636 les articles vendus ou offerts en vente qui ne peseraient pas le poids pour lequel ils sont vendus ou offerts en vente.

ART. 9.—Chaque fois que le Clerc saisira ou confisquera des articles quand il a le droit de ce faire, il devra le faire en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, et immédiatement après l'examen de l'article confisqué ou à confisquer il prendra le nom des témoins par écrit avec la date de la confiscation, les noms du propriétaire, et la désignation de l'article confisqué.

ART. 10.—Le clerc du marché sera assermenté comme connétable spécial, et aura le pouvoir d'arrêter et de traduire immédiatement devant un juge de paix tous ceux qui troubleront la paix sur le marché :

ART. 11.—Le clerc du marché veillera à la circulation libre du public sur le marché.

---

### CHAPITRE XIII.

#### COMMERÇANTS NON-RESIDENTS.

C. M., Art. 627 ART. 1.—Aucune personne, qui ne réside pas dans les limites de la Corporation et qui n'y fait pas commerce ou qui n'a pas payé la taxe de commerce, n'aura le droit de vendre ou d'exposer en vente ailleurs que sur le marché, des légumes denrées ou d'autres articles de commerce, excepté les grains que les cultivateurs pourront vendre.

---

### CHAPITRE XIV.

#### MARCHÉ AUX LÉGUMES, ETC.

“ “ 630 ART. 1.—Quiconque aura payé au clerc du marché la location d'un étal ou le prix chargé pour chaque voiture aura droit de vendre sur le marché au lieu que lui indiquera le clerc, pendant les heures du marché.

“ “ “ ART. 2.—Il est défendu à tout vendeur de jeter des déchets par terre.

ART. 3.—Chacun tiendra sa place avec la plus grande C. M., Art. 630  
propreté ; et est défendu à quiconque de saigner des  
volailles, leur enlever la plume, ôter les feuilles des légu-  
mes etc., sur le marché.

ART. 4.—Quiconque vendra ou offrira en vente des ar- “ “ 636  
ticles ou effets qui ne pèseraient pas le poids sera sujet à  
la confiscation, il en sera de même pour celui qui vendrait  
des articles dans un état malsain.

---

## CHAPITRE XV.

### MARCHÉ AUX POISSONS.

ART. 1.—Le marché aux poissons sera balayé et lavé  
tous les jours.

ART. 2.—Quiconque vendra ou offrira en vente du pois-  
son qui ne peserait pas le poids ou qui serait gâté, expo-  
serait à l'amende et à la confiscation quiconque s'en ren-  
drait coupable.

ART. 3.—Les poissonniers sont tenus à la plus grande  
propreté dans leur étal.

ART. 4.—Ils sont tenus d'obéir aux ordres du clerc du  
marché.

---

## CHAPITRE XVI.

### MARCHÉ DES BOUCHERS.

ART. 1.—Personne à l'exception des cultivateurs ou des “ “ 638  
chasseurs, ne coupera, détaillera ou ne vendra ou n'expo-  
sera en vente du bœuf, viande fraîche, mouton, veau,  
agneau, porc frais, ni ne pesera dans le but de vendre porc  
ou bœuf salé, ailleurs qu'au marché. Les cultivateurs ne  
pourront pas vendre moins qu'un quartier de bœuf à la  
fois ; les chasseurs pourront vendre de la venaison.

C. M., Art. 630 ART. 2.—Les Bouchers ne pourront pas vendre ou exposer en vente d'autres choses dans leur étal que de la viande sous peine de forfaire à leur bail.

“ “ “ ART. 3.—Les Bouchers devront tenir leur banc avec la plus grande propreté, ils ne devront jamais jeter des débris par terre, et ils veilleront à ce que leur billot à hacher soit toujours propre.

“ “ 636 ART. 4.—Le fait d'exposer en vente ou de vendre de la viande gâtée ou dans un état malsain exposera le vendeur ou le propriétaire à la confiscation et de plus à l'amende.

“ “ “ ART. 5.—Il ne sera pas permis aux Bouchers d'emmener au marché des peaux de bestiaux pour les vendre.

“ “ “ ART. 6.—Il est défendu aux Bouchers de tuer, saigner ou assommer aucun animal dans le marché.

“ “ “ ART. 7.—Les Bouchers sont tenus d'obéir aux ordres et règlement du marché sous peine de forfaire à leur bail.

ART. 8.—Aucune personne ne pourra vendre ou exposer en vente, de la viande d'un animal mort de maladie, ou de la viande de taureau ou de verrat, ou bien de la viande bourrée ou soufflée ou jetant une odeur désagréable, sous peine de confiscation et l'amende.

ART. 9.—Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce Règlement encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

## CHAPITRE XVII

## DES CHIENS.

ART. 1.—Toute personne qui aura ou gardera un chien ou des chiens, dans la municipalité du Village St. Jean-Baptiste, devra chaque année, le, ou avant le trentième jour de mai le faire enregistrer et prendre un numéro pour une année à dater du premier jour du mois de juin, dans le Bureau du Secrétaire-Trésorier de la dite municipalité, et devra lui faire porter autour du cou un collier auquel sera attaché un numéro et les chiffres indiquant l'année pour laquelle la Taxe a été payée, et le dit propriétaire ou gardien paiera pour cette licence, cinquante cents pour un chien et le coût du collier et numéro, et deux piastres et le coût du collier et numéro, pour une chienne. Cette licence durera pendant douze mois. C. M., Art. 505

ART. 2.—Le secrétaire-trésorier accordera la dite licence, et en recevra le montant.

ART. 3.—Toute personne qui après le trente juin possédera ou gardera un chien ou une chienne, qui ne sera pas dûment licencié et numéroté, devra faire enregistrer, numéroté le dit chien jusqu'au premier jour du mois de juin de l'année alors prochaine, en la manière et sujet aux termes prescrits dans le premier article.

ART. 4.—Le secrétaire-trésorier à partir du premier jour de Juillet, fera tuer ou détruire tous chiens trouvés errants dans la dite municipalité qui ne seront pas licenciés et munis de collier selon les dispositions précédentes.

ART. 5.—Lorsqu'information sera donnée au maire de la dite municipalité qu'un chien enragé a été errant dans aucune partie de la municipalité ou lorsqu'il paraîtra au dit maire qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens, à cause des chiens enragés, il sera

loisible au dit maire, et il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toute personne de la dite municipalité d'enfermer leurs chiens ou de les emmuseler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, durant l'espace de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier à compter de la date de la publication du dit avis, et le dit avis mentionnera le temps auquel les dits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselés.

Art. M., Art. 595 ART. 6.—Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés courants et errants çà et là dans aucune partie de la dite municipalité sans être emmuselés de la manière voulue par l'article précédent de ce Règlement après la publication du dit avis et tant que le dit avis continuera d'être en force. Et tout propriétaire résidant ou non dans la municipalité ou maître d'un chien, ou personne prenant soin de ou recelant ordinairement aucun chien qui sera trouvé errant dans aucune partie de la municipalité sans être emmuselé de la manière susdite après que tel avis aura été publié, et tant que le dit avis restera en force sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

ART. 7.—Toute personne qui enfreindra ou manquera de se conformer à aucune des dispositions de ce Règlement, auxquelles il n'est pas attaché de pénalité dans aucun des articles précédents de ce Règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou les deux pour toute et chaque contravention.

ART. 8.—Le mot "Chien," partout où il se rencontre dans ce Règlement sera interprété et pris dans son sens général, comprenant à la fois les Chiens mâles et femelles et tous chiens tenus ou gardés par chaque individu.

## CHAPITRE XVIII.

## ENCLOS PUBLICS.

ART. 1.—Il est défendu de laisser en aucun temps, au- C. M., Art. 560  
cuns chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou  
chèvres, errer, ou paître, ou chercher la nourriture dans  
aucune des rues, places, ruelles, allées ou places publiques  
de cette Municipalité, sous peine des amendes suivantes  
contre les propriétaires ou les possesseurs ou les personnes  
ayant soin ou charge des dits animaux, à savoir :

Pour chaque étalon, âgé de pas moins d'un an.....	\$	6.00
“ “ taureau, verrat ou bélier.....		2.00
“ “ cheval hongre, jument, bœuf, vache } “ “ poulain, pouliche, veau..... } “ “ cochon annelé..... }		0.25
“ “ cochon non annelé, bouc ou chèvre..		1.00
“ “ mouton.....		0.10
“ “ oie, canard, dinde ou autre volaille..		0.05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double, “ “ 441  
ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public,  
avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

ART. 2.—Un enclos public est par les présentes établi  
dans cette Municipalité, à l'endroit ci-après mentionné,  
c'est à savoir : aux coins des rues George-Hypolithe et  
Rachel.

ART. 3.—Tous chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, “ “ 428  
moutons ou chèvres errant dans les limites de la dite mu-  
nicipalité, pourront être arrêtés par aucune personne ou  
personnes et conduits à l'enclos public ; et il sera du devoir  
du gardien du dit enclos ou des personnes qui auront la  
charge des dits enclos de les recevoir et mettre en fourrière,  
et d'entrer dans un livre qu'ils tiendront à cet effet les noms  
et le lieu de résidence de toutes personnes qui amèneront

ainsi aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, et l'époque où les dits animaux ont été amenés respectivement ; et les dits gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue pour tout et chaque animal ainsi qu'il est plus haut ordonné.

C. M., Art. 1048

“ “ 428 ART. 4.—Tout constable de la force de police de la dite municipalité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant en contravention aux dispositions de ce règlement, ou que, quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos le plus proche.

“ “ 432 ART. 5.—Si le propriétaire d'aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre ou toute autre personne qui aura droit de les réclamer, se présente et réclame tel animal en aucun temps avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal.

ART. 6.—Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la réclamation des dits animaux, de les entrer dans un livre ainsi que la date où les dits animaux ont été mis en fourrière et celle où ils ont été vendus ou réclamés si le cas y échoit.

ART. 7.—Si personne ne se présente pas pour réclamer le dit animal ou les dits animaux ainsi mis en fourrière, dans les cinq jours qui suivent leur mise en fourrière, ou si la personne réclamant aucun animal comme susdit refuse ou néglige de payer l'amende et les dépens nécessairement

encourues à son égard, il sera alors du devoir du gardien d'enclos de donner au moins trois jours d'avis de la vente du dit animal.

ART. 8.—Le dit avis contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière, et sera affiché dans quelque endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus au marché public dans la dite Municipalité.

ART. 9.—Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux spécifiés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut enchérisseur par le gardien d'enclos à l'enclos même où les dits animaux sont tenus en fourrière.

ART. 10.—Si après la vente d'aucun animal comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra de suite faire vendre l'animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en soit payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

ART. 11.—Chaque fois que quelque animal mis en four- C. M., Art. 436  
rière sera vendu, le dit gardien d'enclos retiendra sur le produit de la dite vente une somme suffisante pour payer le montant de l'amende, et les dépenses nécessaires qu'il a encourues à cause du dit animal ou des dits animaux.

ART. 12.—Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle demeure entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelque animal ou animaux ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de défalquer du produit de la dite vente, l'amende et les dépenses, tel qu'il est indiqué et pourvu

dans l'article précédent ; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente, s'il en reste, à la personne se disant le maître, sur preuve satisfaisante donnée au dit gardien d'enclos que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux, à défaut de réclamation de l'animal mis en fourrière par le propriétaire ou toute autre personne en ayant la garde, le gardien d'enclos remettra au Secrétaire-Trésorier de la Corporation le surplus de l'adjudication après les amendes et dépens encourus payés, qui appartiendra à la Corporation si il n'est pas réclamé dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

C. M., Art. 436

ART. 13.— Chaque gardien d'enclos, à l'expiration de chaque mois, fera et présentera au greffier de la Municipalité un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux que l'enclos public a reçus et de ceux qu'il a rendus durant l'année ; la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux ; s'ils ont été rachetés ou vendus, et s'ils ont été réclamés, le montant qu'il a reçu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui a payé ce montant, et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur, et le montant des dépenses qu'il a encourues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a qui reste après les dites dépenses payées, et la balance de tous deniers restant entre ses mains, laquelle balance, s'il y en a, sera versée entre les mains du Trésorier de la Municipalité, avant qu'il fasse son rapport.

ART. 14.— Quiconque laissera briser ou ouvrir, ou aidera en aucune manière, soit directement, à briser ou ouvrir quelque enclos public, ou qui fera sortir ou s'évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux pour toute et chaque offense.

ART. 15.—Toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal sujet à être mis en fourrière, aux termes du présent règlement, encourra pour toute et chaque offense une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

---

## CHAPITRE XIX.

### LES CHARROYEURS D'EAU.

ART. 1.—Les charroyeurs d'eau dans la municipalité seront tenus de prendre une licence pour avoir le droit de fournir de l'eau aux habitants de la municipalité.

ART. 2.—Le nombre de licences sera limité à la volonté du conseil municipal.

ART. 3.—Les charroyeurs d'eau seront sous le contrôle immédiat du comité d'eau de la corporation, qui aura droit de retirer la licence à quiconque commettrait des injustices.

ART. 4.—L'eau que les charroyeurs d'eau fourniront aux pratiques sera prise à la fontaine désignée par le comité d'eau.

ART. 5.—Les chaudières dont se serviront les charroyeurs d'eau seront étampées par le Secrétaire-Trésorier de la corporation, et seront de deux gallons et demi chaque.

ART. 6.—Les charroyeurs auront droit à un centin par deux chaudières d'eau, excepté dans le temps ou il leur faudra prendre l'eau plus loin qu'à la fontaine actuelle de la rue Cadieux, alors ils auront droit de charger trois centins par quatre chaudières.

ART. 7.—La négligence répétée, ou le refus sans raison de fournir l'eau à une pratique exposera celui qui s'en rendra coupable à perdre sa licence.

ART. 8.—Le gardien de la fontaine veillera à ce que les charroyeurs d'eau servent les pratiques régulièrement, et aura droit de leur indiquer les nouvelles pratiques à servir.

ART. 9.—Le gardien de la fontaine ne pourra pas donner d'eau à un charroyeur qui n'aurait pas sa licence ou à qui elle aura été enlevée.

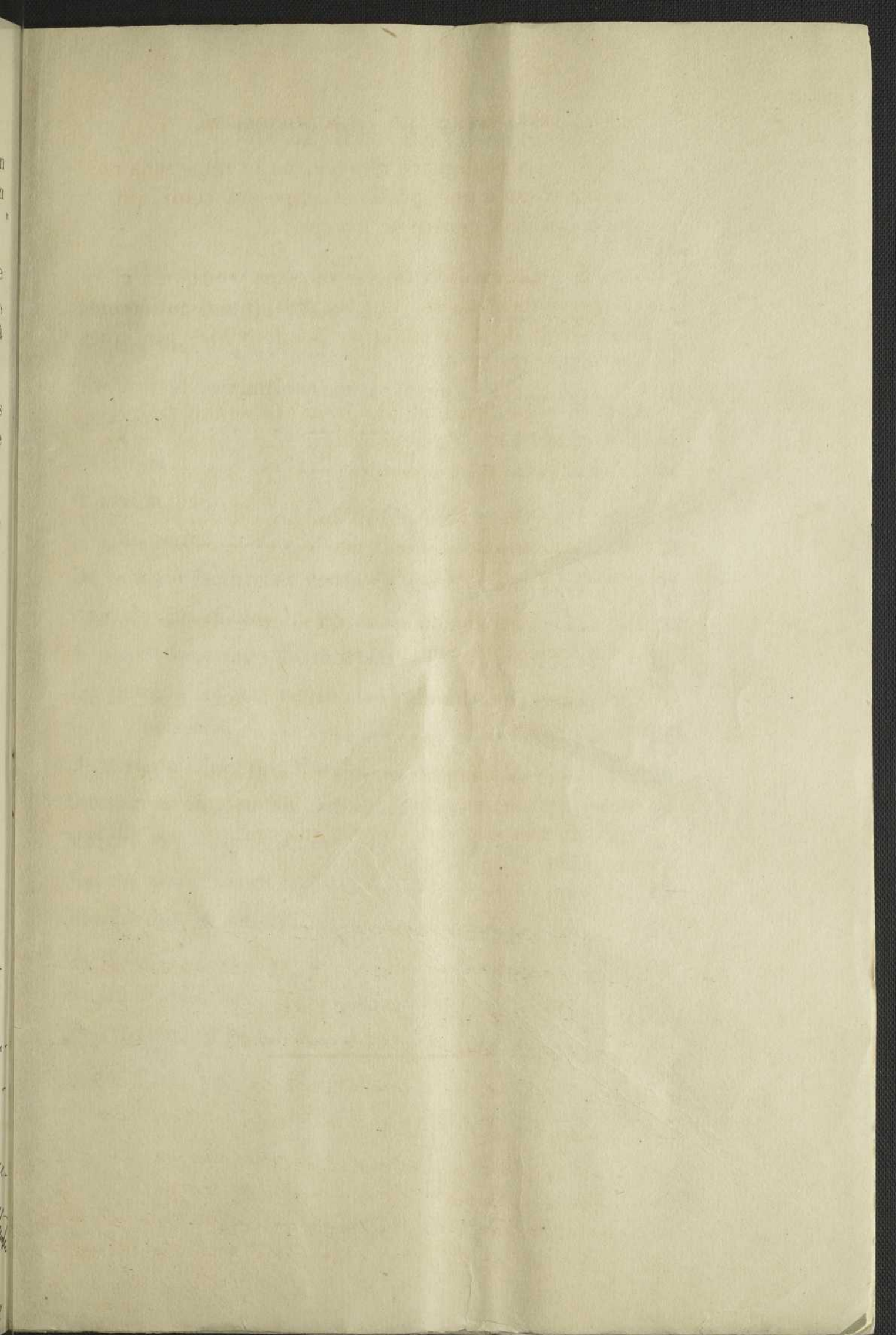
ART. 10.—Cette licence ne sera accordée qu'à ceux qui auront signé un engagement par lequel ils s'obligeront de se soumettre au présent règlement

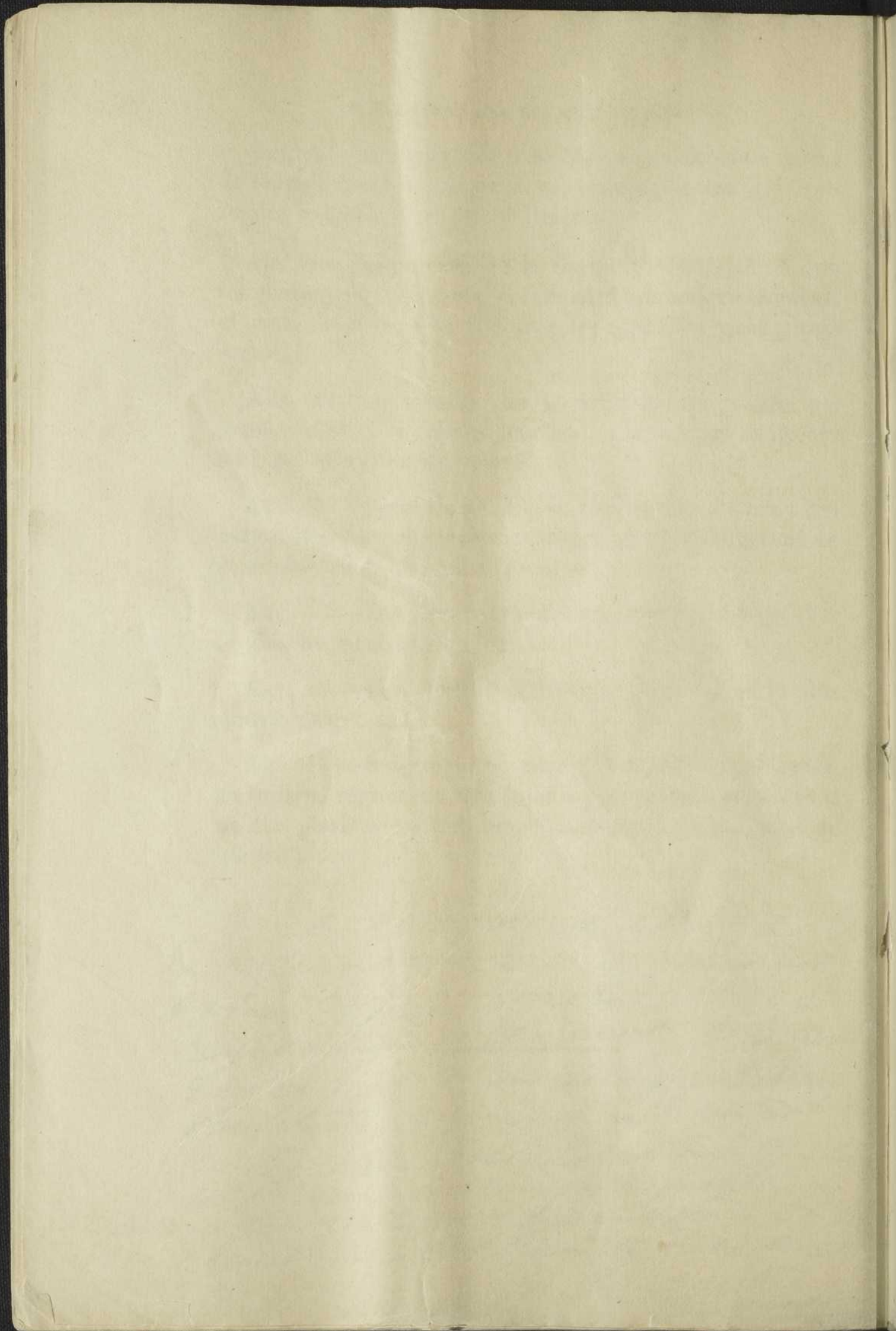
ART. 11.—Les licences ne seront transférables qu'avec le consentement du comité d'eau.

ART. 12.—Les chaudières seront tenues avec la plus grande propreté.

ART. 13.—Quiconque se rendra coupable d'infraction au présent règlement sera sujet à une amende de pas plus de dix piastres ou à un emprisonnement de pas plus de quinze jours.

*Le soussigné certifie -  
le règlement ci-dessus est  
une copie véritable du  
règlement général de la mu-  
nicipalité du village St. Jean-  
Baptiste. + un extrait correct  
du livre des délibérations du cou-  
seil de la dite municipalité -  
donné au village de Jean Bte le 5. sept.  
mil huit cent soixante & dix huit.  
D. J. V. R. A. L. L.*





## TABLE DES MATIERES.

---

	PAGE
Préambule.....	1
Décence et Bonnes Mœurs.....	2
Nuisances.....	3
Mesures de précautions contre le feu .....	10
Clôtures .....	14
Trottoirs.....	16
Chemins.....	19
Alignement .....	21
De la manufacture et vente du Pain.....	21
Bois de Chauffage.....	23
Vente et mesurage du charbon.....	25
Le marché et la vente des viandes, légumes, poissons, etc.....	26
Devoirs du Clerc du Marché.....	26
Commerçants non-résidents.....	28
Marché aux Légumes, etc.....	28
Marché aux Poissons.....	29
Marché des Bouchers .....	29
Chiens.....	31
Enclos Publics.....	33
Charroyeurs d'Eau.....	37



1771

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



